

■ **Les brèves juridiques de Palme...par Solange Viger Avocat au barreau de Paris.**

ACTUALITÉ

Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe (Journal officiel du 8 août 2015).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Principe : Renforcement des compétences des régions et des intercommunalités.

Contexte : 3e volet de la réforme territoriale, après la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et la loi relative à la délimitation des régions.

Dispositif : La loi s'organise autour de 7 titres :

TITRE	THEME	ARTICLES
Titre 1	Renforcement des responsabilités régionales	articles 1 à 32
Titre 2	Des intercommunalités renforcées	articles 33 à 90
Titre 3	Solidarité et égalité des territoires	articles 91 à 105
Titre 4	Transparence et responsabilité financières des collectivités territoriales	articles 106 à 112
Titre 5	Dispositions relatives aux agents	articles 113 à 117
Titre 6	Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales	articles 118 à 132
Titre 7	Dispositions transitoires et finales	articles 133 à 136

On retiendra principalement :

SUJET	APPORTS DE LA LOI	SOURCE
Répartition des compétences entre les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> Fin de la clause de compétence générale pour les régions et les départements, ce qui signifie que ces collectivités ne peuvent plus intervenir dans tous les domaines, mais seulement dans les domaines qui leur sont attribués par le législateur ; le législateur a cependant prévu des exceptions (par exemple, les départements peuvent continuer à agir dans les domaines qui ne sont plus de leur compétence « pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente » !) Les 13 nouvelles régions, qui seront en place à compter du 1er janvier 2016, auront compétence dans les domaines suivants : développement économique, aménagement du territoire, formation professionnelle, gestion des lycées, tous les transports ; elles pourront également jouer un rôle de coordination en matière d'emploi Les départements ont désormais compétence dans les domaines suivants : gestion des collèges, gestion des routes et action sociale. Certains domaines seront partagés entre l'Etat et les collectivités territoriales : tourisme, gestion des ports, culture, sports. 	<p>Articles L1111-10 et L4221-1 du CGCT</p> <p>Article L5311-3 du code du travail</p> <p>Articles 103 et 104 de la loi</p>

<p>Compétence « Développement économique » de la Région</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque région devra élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, dont l'objectif est de déterminer les orientations en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, de développement de l'économie circulaire • Le conseil régional sera seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ; les communes et leurs groupements pourront participer au financement des aides mises en place par la région, après signature d'une convention avec la région 	<p>Articles L4251-12 et suivants du CGCT</p> <p>Articles L1511-1 et suivants du CGCT</p>
<p>Renforcement des intercommunalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux départements et la région de Corse fusionneront à compter du 1er janvier 2018 dans une collectivité unique • Les intercommunalités devront avoir une taille minimale de 15000 habitants (sauf certaines exceptions, par exemple en zone de montagne) et le nombre de syndicats mixtes devra être réduit (notamment par la suppression des doubles emplois avec les EPCI) • Les EPCI (communauté de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines) exerceront certaines compétences en lieu et place des communes à compter du 1er janvier 2018, et notamment : eau et assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ; les mêmes EPCI et les métropoles prendront en charge la promotion du tourisme, ainsi que la création/aménagement/entretien/gestion des zones d'activité • Les départements devront transférer certaines compétences aux métropoles (par exemple les missions confiées au service public départemental d'action sociale), soit par convention avant le 1er janvier 2017 soit automatiquement après le 1er janvier 2017 	<p>Articles L4421-1 et suivants du CGCT</p> <p>Article L5210-1-1 du CGCT</p> <p>Article L5219-5 du CGCT</p> <p>Articles L5217-2 et L5218-2 du CGCT</p>
<p>Aménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés d'économie mixte à opération unique SEMOP font l'objet d'un chapitre spécifique constitué d'un seul article dans le code de l'urbanisme : l'Etat ou l'un de ses établissements pourra créer avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une phase de mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L1541-2 du CGCT une SEMOP ; elle aura pour objet exclusif une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement. • Quand un EPCI devient compétent en matière d'urbanisme, il peut reprendre, avec l'accord de la ou des commune(s) concernée(s), les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme en cours. • L'EPCI est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. • En cas de création d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou en cas de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. 	<p>Article L32-10-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L123-1 du code de l'urbanisme</p>

Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du territoire et développement durable : les Régions devront élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADET, dont l'objectif est de fixer des objectifs régionaux de moyen et long termes, notamment en matière d'équilibre des territoires, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ; ce nouveau schéma sera opposable aux documents d'urbanisme, avec une obligation de prise en compte des objectifs et une obligation de compatibilité avec les règles opposables du schéma. • Planification de la prévention et de la gestion des déchets : les différents plans de prévention et de gestion des déchets sont remplacés par un plan unique, élaboré à l'échelle d'un territoire régional, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ; il constituera le volet « déchets » du SRADET (voir supra) ; il sera élaboré dans un délai de 18 mois à compter du 7 août 2015, par la Région, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'Etat, des organismes publics et des organisations professionnelles concernés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et des éco-organismes. • Eau et assainissement : pour lutter contre l'émiettement des services d'eau et d'assainissement, ces compétences deviendront optionnelles pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1er janvier 2018, étant précisé ici que le seuil minimal de constitution des intercommunalités a finalement été fixé à 15 000 habitants. • Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : créée par la loi Maptam du 27 janvier 2014, cette compétence est transférée à l'échelon intercommunal à compter du 1er janvier 2018 ; des Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des Établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) pourront assurer la Gemapi, après transfert de compétence par le bloc local. 	<p>Article L4251-1 du CGCT</p> <p>Articles L541-13 et L541-14 du code de l'environnement</p> <p>Article L5219-5 du CGCT</p>
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENJEUX POUR LES TERRITOIRES D'ACTIVITÉS

L'environnement institutionnel de la gestion des territoires d'activité évolue :

- De nouvelles régions vont fonctionner à compter du 1er janvier 2016,
- Ces régions sont désignées comme des chefs de file dans le domaine du développement économique et de l'environnement, avec en particulier une réflexion au niveau du territoire régional sur le développement durable et sur la planification de la gestion et de la prévention des déchets,
- Certaines compétences territoriales qui intéressent directement ou indirectement la gestion des territoires d'activité vont devenir intercommunales, soit de manière automatique, soit parce que le législateur favorise cette orientation : création/aménagement/entretien/gestion des zones d'activité, planification de l'urbanisme au niveau intercommunal est favorisée, eau et assainissement, gemapi.

PELME nous sommes

Conseil Régional Nord-Pas de Calais - Lille • Conseil Général de la Loire - Saint-Etienne • Conseil Général des Vosges - Epinal • EDF - Division des Collectivités Territoriales - Paris • Communauté Urbaine de Dunkerque - Dunkerque • Communauté d'agglomération du Douvrais - Douai • Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres - Douvrin • Communauté d'Agglomération du Boulonnais - Boulogne-sur-Mer • Communauté d'Agglomération de l'Artois - Artois Comm - Bruay-la-Bussière • Société d'Economie Mixte et d'Aménagement de Guadeloupe - Les Abymes • Sicoval - Communauté d'Agglomération Sud-Est toulousain - Labège • Syndicat Mixte de Savoie-Technolac - Le Bourget-du-Lac • Technopôle de l'Environnement Arbois Méditerranée - Aix-en-Provence • Colorado Architecture et Environnement - Paris • Airèle - Roost Warendin • Commune de Coquelles - Coquelles • Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut - Wallers Arenberg • Pays de Montbéliard Agglomération - Montbéliard • Ecopal - Dunkerque • Communauté de Communes de Flandre intérieure - Bailleul • Communauté d'Agglomération Dracénoise - Draguignan • Roissy Entreprises - Roissy-en-France • Bureau Economique de la Province de Namur - Namur • Communauté de Communes Entre Dore et Allier - Lezoux • Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - Saint-Vulbas • Communauté d'agglomération du Grand Guéret - Guéret • Conseil Régional de Franche-Comté - Besançon • Territoires 19 - Société d'Economie Mixte d'Aménagement et d'Equipeement de la Corrèze : SEM 19 - Brive-la-Gaillarde • Communauté de Communes du Volvestre - Carbonne • Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur - Marseille • Conseil Régional de Bretagne - Rennes • Grand Troyes Communauté d'Agglomération - Troyes • Ports de Paris - Paris • Communauté de Communes Bresle Maritime - Eu • Communauté de Communes du Pays de Loiron - Loiron • Barjane Investisseur Aménageur Développeur de Parcs industriels, logistiques et commerciaux - Chateauneuf Le Rouge • Lybertec - Syndicat Mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc - Belleville • Conseil Régional du Limousin - Limoges • Société d'Économie Mixte d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise - Dijon • Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Besançon • GIE Sonadev - Saint-Nazaire • CACG - Tarbes • Agence Régionale pour l'Environnement de Provence Alpes Côtes d'Azur - Aix-en-Provence • Saint-Omer Développement - Saint-Omer • Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Côte d'Opale - Port de Boulogne-sur-Mer - Boulogne-sur-Mer • Sofred Consultants - Neuilly-sur-Seine • Communauté de Communes du Sud Territoires - Delle • Rouen Seine Aménagement - Rouen • Communauté de Communes des Luys en Bearn - Serres-Castet • Syndicat Mixte du Parc de l'Aize - Combronde • Communauté de Communes du Bassin de Marennes - Marennes • Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - Bussy-Saint-Martin • S.A.I.G.I. - Parc Novéos - Le Plessis Robinson - Le Plessis Robinson • Communauté de Communes du Pays d'Aubigné - Saint Aubin d'Aubigné • Agence de Développement Economique de la Corse - Corse • Communauté de Communes Coeur d'Estuaire - Saint-Etienne-de-Montluc • Syndicat Mixte Sud Indre Développement - Monts • Conseil Général de Vaucluse - Avignon • Communauté de Communes du Jovinienn - Joigny • Société de développement et de gestion d'immobilier social (SODEGIS - Ile de la Réunion) - L'Étang-Salé • Syndicat Mixte Savoie Héxapole - Méry • Communauté de l'Auxerrois - Auxerre • Métropole Européenne de Lille - Lille • Emotion System - Le Bourget du Lac • Communauté de Communes du Haut-Limousin - Bellac • Syndicat Mixte de la Zone Industriale Portuaire de Salaise-Sablons - Saint Maurice l'Exil • Société d'Equipeement de l'Auvergne - Clermont-Ferrand • Conseil Général des Pyrénées Orientales - Perpignan • Corporation d'initiative industrielle de Victoriaville - Victoriaville • Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique - Fort-de-France • Service public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - Jambes • Agence Foncière et technique de la région Parisienne - Paris • Communauté de communes du Val d'Ille - Montreuil-le-Gast • Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise - Dijon • Eco Conseil-Méditerranée - Aubagne • Groupe d'urbanisme BC2 - Montréal (Qc) Canada • Écocert Environnement SAS - Paris • Association des Centres Locaux de Développement du Québec - • Association des Professionnels en Développement Économique du Québec - • Association des DG de Municipalités Régionales de Comté du Québec - • Comité de Promotion Industrielle de la Zone de Windsor - • Ville de Sainte-Agathe-des-Monts - • Innoparc Albatros, Quartier d'affaires - Ville de Saint-Eustache - Ville de Saint-Eustache • PHD division développement stratégique - • SEM Numérica - Montbéliard • Ecoparc Rovaltain - Valence • Nièvre Aménagement - Nevers • Communauté de Communes de Montesquieu - Technopole Bordeaux Montesquieu - Martillac • ASL du Parc d'Activités La Providence - Abymes • Chambre de Commerce et d'Industrie du Var - Toulon Cedex • Société d'économie mixte Aulnay Développement - • Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - APT .